



# Assemblée générale

Distr. générale  
16 juillet 2018  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Trente-huitième session

18 juin-6 juillet 2018

Point 3 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 6 juillet 2018

### 38/12. Champ d'action de la société civile : coopération avec les organisations internationales et régionales

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*S'inspirant* des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

*S'inspirant également* de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne et conscient de l'importance et de la pertinence continues de ces textes au moment de leurs anniversaires, et s'inspirant en outre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de tous les autres instruments applicables,

*Réaffirmant* l'importance de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, en particulier à l'occasion de son vingtième anniversaire,

*Rappelant* ses résolutions 27/31 du 26 septembre 2014 et 32/31 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 sur le champ d'action de la société civile, et 24/21 du 27 septembre 2013 sur le champ d'action de la société civile : créer et maintenir, en droit et dans la pratique, un environnement sûr et favorable,

*Rappelant également* toutes les autres résolutions du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale concernant la création et le maintien d'un champ d'action pour la société civile, notamment celles portant sur la liberté d'opinion et d'expression ; les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association ; la protection des défenseurs des droits de l'homme ; la participation aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité ; la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme ; la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte de manifestations pacifiques ; et la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet,

*Rappelant aussi* aux États qu'ils ont l'obligation de respecter et de protéger pleinement les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de tous les individus, et notamment leur droit à la liberté d'expression et d'opinion et leur droit de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, à la fois en ligne et hors ligne, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, et que le respect de tous ces droits, en ce qui concerne la société civile, contribue à traiter et à



régler des questions et problèmes qui sont importants pour la société, s'agissant par exemple de la solution des crises financière et économique, de la réponse aux crises de santé publique et aux crises humanitaires, y compris dans le cadre d'un conflit armé, de la promotion de l'état de droit et de la reddition de comptes, de la réalisation des objectifs de la justice de transition, de la protection de l'environnement, de la réalisation du droit au développement, de l'autonomisation des personnes appartenant à des minorités et des groupes vulnérables, de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, de la prévention de la criminalité, de la lutte contre la corruption, de la promotion de la responsabilité sociale des entreprises et leur responsabilisation, de la lutte contre la traite des êtres humains, de l'autonomisation des femmes et des jeunes, de la promotion des droits de l'enfant, de l'avancement de la justice sociale et de la protection des consommateurs, de la réalisation de tous les droits de l'homme et de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

*Rappelant en outre* la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1996, et la nécessité de tenir compte de la pleine diversité des organisations non gouvernementales aux niveaux national, régional et international, tout en reconnaissant leurs compétences et leur capacité de soutenir l'action de l'Organisation des Nations Unies,

*Conscient* du rôle important que la société civile joue aux niveaux local, national, régional et international, et considérant qu'elle facilite la réalisation des buts et principes des Nations Unies et que la restriction injustifiée de son champ d'action a donc un effet néfaste sur la réalisation de ceux-ci,

*Rappelant* le rôle du Conseil des droits de l'homme dans la prévention des violations des droits de l'homme, par la coopération et le dialogue, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, et se félicitant de la contribution de la société civile à cet égard,

*Saluant* l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris les engagements qui y sont pris pour ce qui est, notamment de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, d'assurer l'accès de tous à la justice, de mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, et de renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et de le revitaliser, et saluant également la prise de conscience de l'importance des partenariats multipartites pour la réalisation des objectifs de développement durable,

*Se félicitant* de la contribution fondamentale de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme à la promotion des droits de l'homme, à l'instauration d'un dialogue pacifique et à l'édification de démocraties pluralistes,

*Constatant avec une vive préoccupation* que, dans de nombreux pays, il est fréquent que des personnes ou des organisations engagées dans la promotion et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales fassent l'objet de menaces, d'actes de harcèlement et de discrimination, et d'agressions, et se trouvent en situation d'insécurité du fait de leurs activités, notamment de restrictions à la liberté d'association ou d'expression ou au droit de réunion pacifique, ou du recours abusif à la procédure pénale ou civile, ou d'actes déplorables d'intimidation et de représailles destinés à les dissuader de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes internationaux œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, et condamnant fermement toutes ces violations et atteintes,

*Soulignant* que le cadre juridique dans lequel opère la société civile est celui d'une législation nationale conforme à la Charte des Nations Unies et au droit international des droits de l'homme,

*Conscient* du fait que les dispositions juridiques et administratives nationales et leur application devraient favoriser, promouvoir et protéger une société civile indépendante, diversifiée et pluraliste et, à cet égard, rejetant fermement toutes menaces, agressions et représailles et tous actes d'intimidation visant des acteurs de la société civile, et soulignant que les États devraient enquêter sur tout acte présumé de ce type, veiller à l'établissement des responsabilités et offrir des recours utiles, ainsi que prendre des mesures pour empêcher

que de telles menaces, agressions et représailles et de tels actes d'intimidation ne se poursuivent,

*Notant avec une profonde préoccupation* que, dans certains cas, des dispositions législatives et administratives nationales, telles que des lois sur la sécurité nationale et la lutte contre le terrorisme, et d'autres mesures, telles que des dispositions relatives au financement des acteurs de la société civile, ou des obligations en matière d'enregistrement ou de transmission d'informations, ont visé à entraver les activités de la société civile ou à menacer sa sécurité, ou ont été utilisées abusivement à cette fin, et considérant qu'il faut d'urgence prévenir et faire cesser le recours à ces dispositions et examiner et, si nécessaire, modifier toutes les dispositions en cause afin d'assurer leur compatibilité avec le droit international des droits de l'homme et, s'il y a lieu, avec le droit international humanitaire,

*Conscient* que la capacité de rechercher, de recevoir et d'utiliser des ressources est essentielle à l'existence et au fonctionnement durable d'une société civile diversifiée et pluraliste, et que les restrictions injustifiées imposées au financement des acteurs de la société civile portent atteinte au droit à la liberté d'association et à la capacité de participer efficacement et pleinement au travail des organisations régionales et internationales,

*Réaffirmant* qu'il importe d'adopter et de mettre en œuvre des mesures non discriminatoires pour contribuer au renforcement d'une société civile diversifiée et pluraliste, notamment par le renforcement de l'état de droit, le développement économique et social, la promotion du droit à la liberté d'expression en ligne et hors ligne, y compris l'expression artistique et la créativité, la promotion de l'accès à l'information, du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association, y compris la capacité de solliciter, de recevoir et d'utiliser des ressources, ainsi que de l'administration de la justice et de la participation réelle et effective des personnes à la prise de décisions,

*Considérant* que l'accès à l'information, en ligne et hors ligne, est d'une importance fondamentale pour l'efficacité de l'action des organisations de la société civile, et que toute restriction à la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations doit être conforme au droit international pertinent,

*Conscient* de l'importance fondamentale de la participation active de la société civile, aux niveaux national, régional et international, aux processus de gouvernance et à la promotion de la bonne gouvernance, notamment par la transparence et l'établissement des responsabilités, à tous les niveaux, participation qui est indispensable à la construction de sociétés pacifiques, prospères et démocratiques,

1. *Réaffirme* qu'instaurer et maintenir un environnement sûr et favorable dans lequel la société civile peut agir sans entrave et en toute sécurité aide les États à s'acquitter de leurs obligations et engagements internationaux actuels en matière de droits de l'homme, dont le non-respect porte gravement atteinte à l'égalité, à l'établissement des responsabilités et à l'état de droit, et a des répercussions aux niveaux national, régional et international ;

2. *Exhorte* les États à s'acquitter de leur obligation de respecter et de protéger pleinement les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de tous les individus, en ligne et hors ligne, selon le cas, notamment le droit à la liberté d'expression et d'opinion, y compris l'expression artistique et la créativité, le droit de réunion pacifique et la liberté d'association ;

3. *Encourage* les États et les organisations à instaurer des procédures d'accréditation transparentes, équitables et favorables à l'égalité des sexes, qui permettent de rendre des décisions rapidement et dans le respect des normes relatives aux droits de l'homme, notamment en établissant des mécanismes de plainte en vue de réparations, et de revenir sur les décisions d'accréditation erronées ;

4. *Encourage* les États à saisir toutes les occasions de soutenir la diversité de la participation de la société civile, en mettant particulièrement l'accent sur ses groupes sous-représentés, notamment les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées, les personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses, nationales, linguistiques et raciales, les migrants, les réfugiés et autres, ainsi que les

autochtones et d'autres personnes non associées à des organisations non gouvernementales ou non organisées au sein de celles-ci ;

5. *Prie instamment* les États de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les menaces, les agressions, les actes de discrimination, les arrestations et la détention arbitraires ou autres formes de harcèlement, les représailles et les actes d'intimidation dont sont victimes des acteurs de la société civile, pour enquêter sur ces actes présumés, pour garantir l'accès à la justice et l'établissement des responsabilités, et pour mettre fin à l'impunité lorsque de telles violations et atteintes se sont produites, notamment en se dotant des lois, des politiques, des institutions et des mécanismes voulus pour instaurer et maintenir un environnement sûr et favorable dans lequel la société civile peut fonctionner sans entrave, en toute sécurité et à l'abri des représailles, et, le cas échéant, en réexaminant et en modifiant ceux qui sont déjà en place ;

6. *Demande* aux États de faire en sorte que leurs dispositions nationales relatives au financement des acteurs de la société civile soient conformes à leurs obligations et engagements internationaux en matière de droits de l'homme et ne soient pas utilisées abusivement en vue d'entraver l'action de la société civile ou de menacer la sécurité de ses acteurs, et souligne combien il importe que ces acteurs aient la capacité de rechercher, de recevoir et d'utiliser des ressources pour s'acquitter de leur mission ;

7. *Invite instamment* les États et encourage vivement les organisations internationales et régionales à adopter et à mettre en œuvre des politiques solides en matière d'accès à l'information, dans le respect du droit international applicable ;

8. *Prie instamment* tous les acteurs non étatiques de respecter tous les droits de l'homme et de ne pas compromettre la capacité de la société civile d'agir sans entrave et en toute sécurité ;

9. *Souligne* la contribution essentielle que la société civile apporte aux organisations régionales et internationales, notamment par le travail de plaider et de sensibilisation, le partage des compétences et des connaissances, et les processus de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation, et réaffirme une fois de plus sans équivoque le droit qu'a chacun, individuellement ou en association avec d'autres, d'accéder sans entrave aux organismes régionaux et internationaux, à leurs représentants et à leurs mécanismes, et de communiquer avec eux ;

10. *Reconnaît* la précieuse contribution des mécanismes et organes nationaux, régionaux et internationaux chargés des droits de l'homme, y compris l'Examen périodique universel et les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, les organes conventionnels des droits de l'homme et les institutions nationales des droits de l'homme, à la promotion et à la protection du champ d'action de la société civile ;

11. *Reconnaît aussi* que le bon fonctionnement des mécanismes et organes régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme susmentionnés est inexorablement lié à la participation de la société civile ;

12. *Encourage* les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, les organes conventionnels et les organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents à continuer d'examiner, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les aspects pertinents du champ d'action de la société civile ;

13. *Engage* les États à veiller à ce que la question de la création et du maintien d'un environnement sûr et favorable pour la société civile soit traitée dans le cadre de l'Examen périodique universel, et encourage à cet égard les États à consulter la société civile lors de l'élaboration de leurs rapports nationaux, à envisager d'inclure dans leurs rapports nationaux des renseignements sur les dispositions et mesures internes pertinentes, à envisager aussi d'adresser des recommandations à ce sujet aux États examinés, et à aider les États à donner suite aux recommandations correspondantes, notamment, en échangeant des données d'expérience, des bonnes pratiques et des compétences et en offrant une assistance technique, à la demande des États concernés et avec leur accord, et en menant de larges consultations avec la société civile dans le cadre du suivi de leur examen, conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme en date, respectivement, du 18 juin 2007 et du 25 mars 2011 ;

14. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les procédures et pratiques concernant la collaboration de la société civile avec les organisations internationales et régionales<sup>1</sup>, et prend note des préoccupations qui y sont exprimées au sujet des défis auxquels la société civile est confrontée dans ce domaine ;

15. *Encourage* les États à appliquer les bonnes pratiques, y compris, mais sans s'y limiter, celles qui sont compilées dans le rapport du Haut-Commissaire sur les recommandations pratiques pour la création et le maintien d'un environnement sûr et favorable pour la société civile<sup>2</sup>, ainsi que les bonnes procédures et pratiques recensées par le Haut-Commissaire dans son rapport sur les procédures et pratiques concernant la collaboration de la société civile avec les organisations internationales et régionales ;

16. *Invite* les États à demander une assistance et des conseils techniques à cet égard, y compris au Haut-Commissariat, aux procédures spéciales concernées du Conseil des droits de l'homme et aux mécanismes régionaux relatifs aux droits de l'homme ;

17. *Demande* aux États d'examiner et d'actualiser, selon qu'il convient, leurs cadres de collaboration avec la société civile pour s'assurer qu'ils tiennent compte des défis rencontrés et qu'ils y répondent, l'objectif étant d'aider à améliorer la collaboration de la société civile avec les organisations internationales et régionales, et se félicite des efforts déjà accomplis à cet égard ;

18. *Encourage vivement* tous les organismes compétents des Nations Unies à examiner et à actualiser, selon qu'il convient, leurs cadres de collaboration avec la société civile pour s'assurer qu'ils tiennent compte des défis rencontrés et qu'ils y répondent, l'objectif étant d'aider à améliorer la collaboration de la société civile avec les organisations internationales et régionales, et se félicite des efforts déjà accomplis à cet égard ;

19. *Prend note* de l'intention d'un groupe d'États de procéder à un bilan dans la perspective de la quarante et unième session du Conseil des droits de l'homme, afin d'examiner les progrès accomplis à ce jour dans l'amélioration de la collaboration de la société civile avec les organisations internationales et régionales, eu égard en particulier aux recommandations faites par la Haut-Commissaire dans son rapport<sup>1</sup>, et invite les États et autres parties prenantes, y compris le Haut-Commissariat et la société civile, à participer à ce bilan ;

20. *Accueille avec satisfaction* le travail effectué par le Haut-Commissariat pour promouvoir et préserver le champ d'action de la société civile, y compris son action visant à élargir l'espace démocratique, et l'invite à poursuivre ses efforts à cet égard ;

21. *Prie* le Haut-Commissaire d'élaborer un rapport sur les progrès accomplis à ce jour dans l'amélioration de la collaboration de la société civile avec les organisations internationales et régionales, et de le lui présenter à sa quarante-quatrième session ;

22. *Décide* de rester saisi de la question.

38<sup>e</sup> séance  
6 juillet 2018

[Résolution adoptée à l'issue d'un vote enregistré, par 35 voix contre 0, avec 11 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Australie, Belgique, Brésil, Chili, Côte d'Ivoire, Croatie, Équateur, Espagne, Géorgie, Hongrie, Iraq, Japon, Kenya, Mexique, Mongolie, Népal, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, République de Corée, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Togo, Tunisie et Ukraine

<sup>1</sup> A/HRC/38/18.

<sup>2</sup> A/HRC/32/20.

*Se sont abstenus :*

Arabie saoudite, Burundi, Chine, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie,  
Kirghizistan, Nigéria, Qatar et Venezuela (République bolivarienne du).]

---